

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 307**

présenté par

M. Fasquelle, M. Abad, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Hetzel,
Mme Kuster, Mme Levy, M. Masson, M. Straumann, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-
Malgras, M. Lurton, Mme Bassire et M. Boucard

ARTICLE 6

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les sept alinéas suivants :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I des articles L. 2333-64 , le mot : « onze » est remplacé par les mots :
« vingt et un » ;

« 2° L’avant-dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour l’application du présent I, l’effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le
versement de transport et le franchissement du seuil de vingt et un salariés sont décomptés selon les
modalités prévues à l’article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. ». »

« 3° Au premier alinéa du I des articles L. 2333-64 le mot : « onze » est remplacé par les mots :
« vingt et un » ;

« 4° L’avant-dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour l’application du présent I, l’effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le
versement de transport et le franchissement du seuil de vingt et un salariés sont décomptés selon les
modalités prévues à l’article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. ». »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 35 à 38.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes résultant pour les autorités locales organisatrices des transports est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 prévoit notamment une rationalisation des seuils d'effectif en se fondant sur les niveaux de onze, cinquante et deux cent cinquante salariés. Le nombre de seuils fixés à vingt salariés est réduit de manière substantielle. Certains d'entre eux sont supprimés.

Ces dispositions traduisent la volonté du Gouvernement de soutenir la croissance des plus petites entreprises et de modifier des contraintes réglementaires qui aujourd'hui dissuadent nombre de chefs d'entreprise de faire croître leur activité au-delà de seuils qui induisent de nouvelles obligations.

Pour autant, l'immense majorité des entreprises sont marginalement touchées par le seuil de 20 alors qu'elles le sont majoritairement par le seuil de 10.

Le présent amendement vise donc à modifier le seuil déclenchant l'obligation du versement transport en le portant de onze à vingt et un salariés, créant ainsi une disposition de soutien direct aux plus petites entreprises.